

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT EXTENSION DE LA ZONE BLEUE
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
RUE ARAGO**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8, R417-2, R417-3, R412-49,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté en date du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un dispositif « zone bleue »,

Vu nos arrêtés en dates du 28 Avril 2011, du 4 Novembre 2011, du 29 Avril 2013, du 30 septembre 2013, du 11 août 2014, du 17 juin 2016, du 2 juin 2017, du 20 novembre 2017, du 13 novembre 2018, du 13 juin 2019 et du 29 octobre 2019, du 4 janvier 2021,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la rue Arago, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès au centre-ville et aux écoles,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la zone bleue est étendue par la création de places de stationnement en zone bleue côté pair de la rue Arago jusqu'à la place réservée aux handicapés.

Article 2 :

Entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au vendredi et entre 8 heures et 12 heures le samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes. Cette réglementation ne s'applique pas les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituée par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 7 :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

Les Services Techniques Municipaux assureront la matérialisation de ce qui précède.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 mars 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA

